



ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

AOÛT 2008

GÉNÉRAL

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « Loi sur les SNA »), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route, et iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2008, à moins d'avis contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

Cette annonce comporte un seul volet :

- (1) Modification des tarifs pour les redevances

1. MODIFICATION DES TARIFS POUR LES REDEVANCES

Les redevances révisées sont énumérées dans les tableaux ci-après.

Redevances en fonction du mouvement

Redevances	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2008	Rajustements temporaires des tarifs avant le 1 ^{er} septembre 2008	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2008
Services terminaux	19,62 \$	-0,20 \$	23,90 \$*
En route	0,03481 \$	-0,00036 \$	0,03445 \$
Atlantique Nord	94,21 \$	-0,97 \$	93,24 \$
Communications internationales			
Liaison de données	22,27 \$	-0,23 \$	22,04 \$
Vocales	59,17 \$	-0,61 \$	58,56 \$

* La formule pour le calcul de la redevance des services terminaux a été rajustée pour refléter le changement de l'exposant de masse à 0,8, tel qu'annoncé en avril 2006.

Redevances quotidiennes

Type et groupe de masse des aéronefs* (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2008	Rajustements temporaires des tarifs avant le 1 ^{er} septembre 2008	Tarifs de base** à compter du 1 ^{er} septembre 2008
Aéronef à hélices			
Plus de 3,0 à 5,0	38 \$	-1 \$	42 \$
Plus de 5,0 à 6,2	77 \$	-1 \$	84 \$
Plus de 6,2 à 8,6	307 \$	-3 \$	333 \$
Plus de 8,6 à 12,3	728 \$	-7 \$	773 \$
Plus de 12,3 à 15,0	1 090 \$	-11 \$	1 152 \$
Plus de 15,0 à 18,0	1 319 \$	-13 \$	1 384 \$
Plus de 18,0 à 21,4	1 792 \$	-19 \$	1 866 \$
Plus de 21,4	2 368 \$	-25 \$	2 421 \$
Maximum pour les hélicoptères	77 \$	-1 \$	84 \$
Petit aéronef à réaction			
Jusqu'à 3,0	140 \$	s.o.	159 \$
Plus de 3,0 à 6,2	187 \$	-2 \$	205 \$
Plus de 6,2 à 7,5	307 \$	-3 \$	333 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

** Les tarifs ont été rajustés pour refléter l'augmentation découlant du changement de l'exposant de masse à 0,8 pour la redevance des services terminaux, tel qu'annoncé en avril 2006.

Redevance quotidienne pour les aéronefs à hélices de trois tonnes ou moins*

Groupe de masse** des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarif de base avant le 1 ^{er} mars 2009	Rajustement temporaire du tarif avant le 1 ^{er} mars 2009	Tarif de base à compter du 1 ^{er} mars 2009***
de 0,617 à 3,0	10 \$	s.o.	10 \$

* Cette redevance s'applique aux aéroports internationaux de Vancouver (y compris l'hydroaérodrome), Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto (L. B. Pearson), Ottawa (Macdonald-Cartier) et Montréal (Trudeau). Elle s'applique également aux aéronefs à hélices de plus de trois tonnes dont on a indiqué à NAV CANADA qu'ils sont réservés à des fins de loisirs.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Une limite maximale annuelle de 1 200 \$ par aéronef s'applique.

Redevances annuelles*

Groupe de masse** des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2009	Rajustements temporaires des tarifs avant le 1 ^{er} mars 2009	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2009
De 0,617 à 2,0	69 \$	-1 \$	68 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	229 \$	-2 \$	227 \$

* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Les dispositions existantes concernant les aéronefs à hélices privés utilisés exclusivement à des fins récréatives (sans égard à leur poids) ainsi que les aéronefs affectés exclusivement à l'épandage agricole aérien demeurent en vigueur, à l'exception des tarifs révisés.

Redevance annuelle minimale*

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2009	Rajustements temporaires des tarifs avant le 1 ^{er} mars 2009	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2009
Aéronefs à hélices excédant trois tonnes métriques et aéronefs à réaction**	229 \$	-2 \$	227 \$

* Cette redevance s'applique aux aéronefs qui ne sont pas assujettis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs à hélices de plus de 3,0 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) réservés exclusivement à l'épandage agricole, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.